

Avenant 01 : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en basse tension

N° 242-0000513519 pour le site Photovoltaïque

JEAN SOLAIRE

ENTRE

FERME D'ESCOUMS, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 158 800 € dont le siège social est sis LES EMBRIAGUES - 66360 NYER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 809 648 173 représentée par Monsieur JEAN QUILLERET, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, faisant éléction de domicile à ENEDIS - Direction Régionale Provence Alpes du Sud, 345 avenue Mozart - CS 80 845 - 13 626 - Aix en Provence Cedex 1 – représentée par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée ERDF,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "Partie", ou ensemble "Parties".



Page : 1/14

PREAMBULE

Une modification du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution N° 242 - 0000513519, portant sur un **changement de Raison Sociale**. ENEDIS a vérifié la conformité de cette modification avec les conditions générales du CARD, Version V6.1, et les parties sont convenues de modifier le contrat par cet avenant.

OBJET

Le présent avenant annule et remplace la totalité des conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution N° 242 - 0000513519, signé le 11/07/2016. Elles sont remplacées par les Conditions Particulières écrites ci-après.



Page : 2/14

Sommaire

1. Élection de domicile.....	4
1.1. Raisons Sociales.....	4
1.2. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour le présent contrat.....	4
1.3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation.....	4
1.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques.....	4
1.5. Site 5	
2. Raccordement	5
2.1. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production.....	5
2.2. Puissance de Raccordement en injection	5
2.3. Moyens de production d'électricité de secours.....	5
2.4. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau	5
3. Auxiliaires de l'Installation de Production	6
3.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production	6
3.2. Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production	6
3.3. Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires.....	6
3.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production	6
4. Dispositifs de Comptage.....	7
4.1. Dispositif de comptage et autres équipements.....	7
4.1.1. Description du (des) compteur(s) au PDL.....	7
4.2. Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.....	8
4.3. Modalités d'accès aux données de comptage	8
4.3.1. Prestations de comptage de base	8
4.3.2. Prestations de comptage complémentaires.....	8
4.4. Communication des données de comptage à un tiers.....	8
5. Énergie Réactive	9
6. Responsable d'Équilibre.....	9
6.1. Au titre de l'injection.....	9
6.2. Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production.....	9
7. Prix.....	9
7.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux.....	9
7.2. Tarif des prestations.....	9
7.3. Prestations de comptage complémentaire.....	9
8. Facturation et paiement.....	10
8.1. Mode et délai de règlement des factures	10
8.2. Désignation du destinataire des factures.....	10
9. Exécution du contrat.....	11
Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site	12
Annexe 2 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production	13

[Signature]

Page : 3/14



Conditions particulières complétant les conditions générales Version 6.2 du CARD-i BT supérieur à 36 kVA

1. Élection de domicile

1.1. Raisons Sociales

FERME D'ESCOUMS LES EMBRIAGUES 66360 NYER	Enedis Tour Enedis 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
---	---

1.2. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour le présent contrat

FERME D'ESCOUMS LES EMBRIAGUES 66360 NYER A l'attention de Monsieur JEAN QUILLERET	Enedis – Agence ARD Méditerranée Les Jardins de la Duranne 510 rue René Descartes BP 10458 13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03 A l'attention de Madame Aude VICENTE
---	--

1.3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

Monsieur JEAN QUILLERET FERME D'ESCOUMS LES EMBRIAGUES 66360 NYER Tél : 04.68.05.03.44 Fax : 06.65.58.79.51 Courriel : cooperative@fermedescoums.fr

1.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

Monsieur JEAN QUILLERET FERME D'ESCOUMS MAS DE PORSIGNAN 66360 NYER Tél : 04.68.05.03.44 Fax : 06.65.58.79.51 Courriel : cooperative@fermedescoums.fr

K.

1.5. Site

Le Site objet du présent contrat est JEAN SOLAIRE, dont le SIRET est 809 648 173 00015 et dont le code activité est 3511Z Production d'électricité

L'adresse du Site est :

LAS EMBRIAGUES
66360 NYER

2. Raccordement

2.1. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production

Le Point De Livraison, la Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le **05/07/2016**.

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

- Nombre et type de Générateur(s):
6 Onduleurs de 30 kVA
- Puissance de production maximale de l'Installation de Production (puissance installée) 189,66 kWc.

2.2. Puissance de Raccordement en injection

La Puissance de Raccordement en injection est de 189,66 kVA.

2.3. Moyens de production d'électricité de secours

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

2.4. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Aucune installation de production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

Page : 5/14

3. Auxiliaires de l'Installation de Production

3.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur s'engage à compléter, au regard de son Installation de Production, l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat dans laquelle figure une liste de matériels constituant des auxiliaires de production.

Enedis se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans cette annexe au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans cette annexe.

3.2. Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés à l'article 3.3, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans le cas où ERDF mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires, ERDF alerte le Producteur sur la nécessité de contractualiser l'accès au réseau ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, ERDF facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle d'ERDF et se réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par ERDF d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur s'engage à informer ERDF préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production.

3.3. Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires

Enedis mesure la puissance et l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires à la puissance souscrite telle que définie à l'article 3.2. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la puissance souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, Enedis n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par Enedis, les stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales s'appliquent.

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), Enedis peut procéder à un redressement de facturation et informe le producteur qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. A défaut, Enedis peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

Sans objet, sauf si Enedis mesure de l'énergie soutirée au RPD. Dans ce cas, le Producteur est facturé selon les modalités prévues à l'article 3.2.

[Signature]

4. Dispositifs de Comptage

Un Dispositif de Comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, les cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure etc.

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire du Poste de Livraison figurant en annexe 1.

En tout état de cause, les données de comptage en injection et en soutirage du Site sont adressées par Enedis au(x) Responsable(s) d'Équilibre(s) désigné(s) par le Producteur pour le Site.

4.1. Dispositif de comptage et autres équipements

Description du (des) compteur(s) au PDL

Compteur : P	Energie mesurée : énergie active produite par l'Installation de Production (P-)
N° point de comptage :	24252521
Type	PME PMI
Propriété du comptage	Distributeur
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	TC1
Grandeur mesurée	Index
Télérelevé	Oui

Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive produite par l'Installation de Production (Q-) en période de production d'actif
N° point de comptage :	24252521
Type	PME PMI
Propriété du comptage	Distributeur
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	TC1
Grandeur mesurée	Index
Télérelevé	Oui

Compteur : P	Energie mesurée : énergie réactive consommée par l'Installation de Production (Q+) en période de production d'actif
N° point de comptage :	24252521
Type	PME PMI
Propriété du comptage	Distributeur
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	TC1
Grandeur mesurée	Index
Télérelevé	Oui



Compteur : S'	Energie mesurée : énergie active soutirée par l'Installation de Production (P+)
N° point de comptage :	24252521
Type	PME PMI
Propriété du comptage	Distributeur
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	TC1
Grandeur mesurée	Index
Télérelevé	Oui

Compteur : S'	Energie mesurée : énergie réactive soutirée par l'installation (Q+) en période de consommation d'actif
N° point de comptage :	24252521
Type	PME PMI
Propriété du comptage	Distributeur
Référence du TC de mesure ou comptage direct (CD)	TC1
Grandeur mesurée	Index
Télérelevé	Oui

4.2. Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

Sans objet

4.3. Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les prestations de comptage suivantes :

4.3.1. Prestations de comptage de base

Selon les modalités prévues à l'article 3.2.3 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous la forme d'index. Conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par Enedis :

Par messagerie électronique à l'adresse suivante :
 cooperative@fermedescoums.fr

Le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage. Il peut réaliser quotidiennement le télérelevé dans la plage horaire 12h00-22h00.

4.3.2. Prestations de comptage complémentaires

Sans objet

4.4. Communication des données de comptage à un tiers

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

Page : 8/14

5. Énergie Réactive

L'énergie réactive prise en compte mensuellement est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Conformément au Chapitre 4 des Conditions Générales, les installations BT > 36kVA raccordées sur le Réseau Public de Distribution, ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur.

6. Responsable d'Équilibre

6.1. Au titre de l'injection

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné EDF OA comme Responsable d'Équilibre du Site.

6.2. Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarée à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de production » du présent contrat, le Producteur déclare que le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires)

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessus sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Le Producteur doit informer préalablement ERDF de toute modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre, dans les meilleurs délais. Le Producteur adresse à ERDF un Accord de Rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Accord de Rattachement susvisé est reçu par ERDF au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1^{er} jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de rénovation partielle de l'Installation de Production au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 ou en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

7. Prix

7.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

7.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des prestations d'Enedis disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

7.3. Prestations de comptage complémentaire

Sans objet



Page : 9/14

8. Facturation et paiement

8.1. Mode et délai de règlement des factures

Le Producteur a opté pour un **prélèvement à 30 jours calendaires** à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales.

8.2. Désignation du destinataire des factures

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

9. Exécution du contrat

Le Producteur a demandé une modification du contrat CARD en injection N° 242 - 0000513519, portant sur un changement de Raison Sociale. Enedis a vérifié la conformité de cette demande avec les Conditions Générales et les Parties sont convenues de modifier le contrat précité par le présent document.

Le présent document, avenant au contrat CARD précité, annule et remplace la totalité des Conditions Particulières dudit contrat.

Le présent contrat prend effet le **13/10/2016**, selon les modalités prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'accès au RPD Basse Tension pour un site de production BT >36kVA. Celles-ci sont disponibles sur le site www.enedis.fr notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à Enedis. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

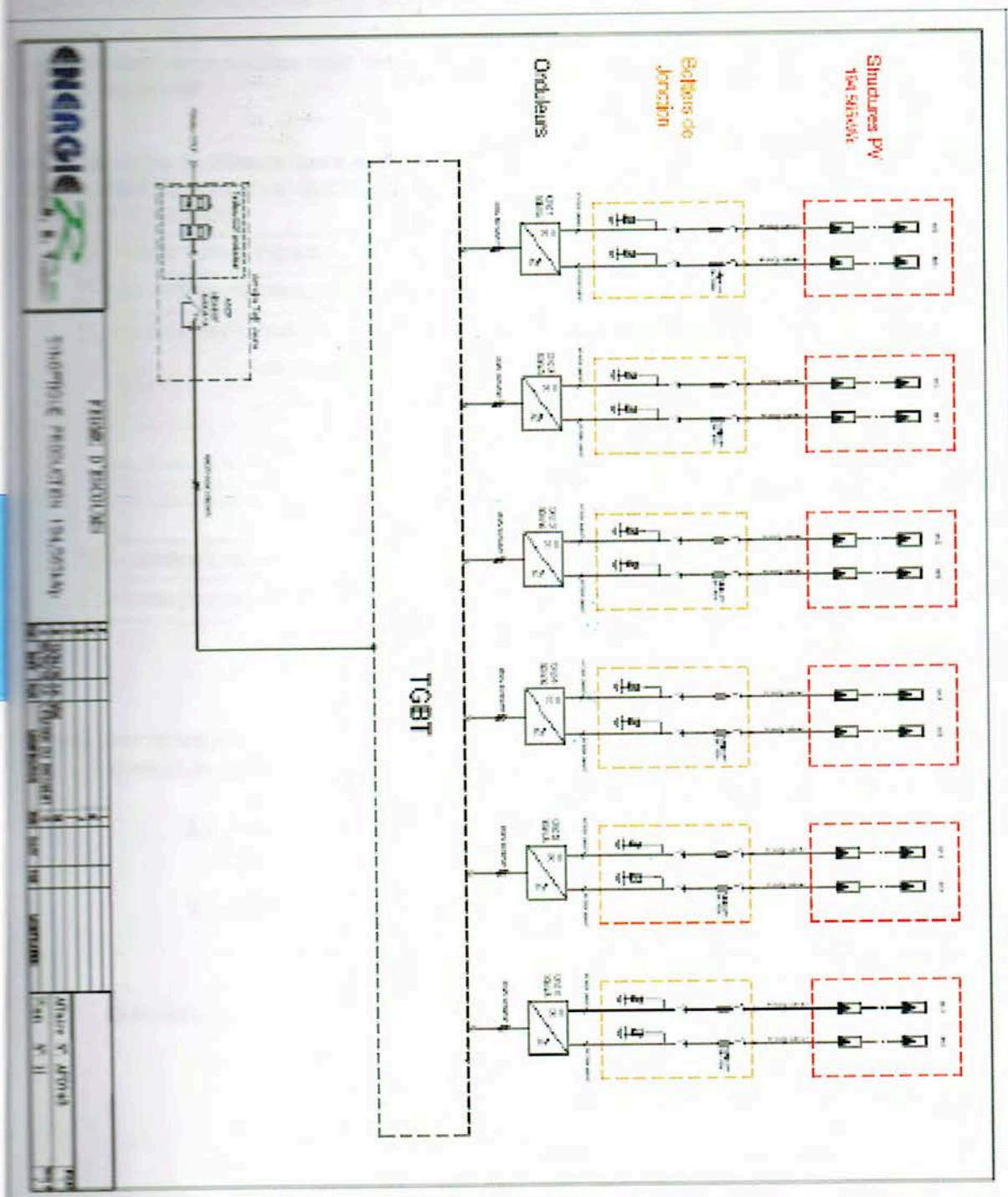
AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait en double exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page.

Pour le Producteur	Pour Enedis
FERME D'ESCOUMS Monsieur Jean QUILLERET Président 	Enedis Madame Katell LECA Responsable Agence Accès Réseau de Distribution Méditerranée Par délégation de Monsieur Bruno DESCOTES-GENON Directeur Régional
A <u>NYER</u>, le <u>29/10/16</u> (signature et cachet du Producteur)	A Aix en Provence, le  (signature et cachet d'Enedis)



Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site



Annexe 2 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production

Description des auxiliaires de production

Les auxiliaires de production sont les organes techniques sans lesquels l'installation de production ne pourrait fonctionner.

Merci de cocher ci-dessous quels sont les auxiliaires de production présents sur le site et d'indiquer pour chacun d'eux la puissance électrique maximale soutirée au réseau pour leur alimentation (donc hors période de production) :

☒ Automatismes, régulation, armoires électriques	<u>0</u> kW
☒ Convertisseurs (chargeurs de batteries, onduleurs)	<u>0</u> kW
☐ Moteurs électriques en prise directe ou avec groupe hydraulique pour :	
- commande de pales	<u> </u> kW
- commande de vannes, clapets	<u> </u> kW
- dégrilleur	<u> </u> kW
- groupes de pompage (alim. goulottes de défeuillage)	<u> </u> kW
- ventilation	<u> </u> kW
☐ Excitation d'alternateurs	<u> </u> kW
☐ Autres (précisez) : <u> </u>	<u> </u> kW

Si vous avez renseigné une puissance soutirée nulle pour chacun des auxiliaires déclarés ci-dessus :

1) merci d'indiquer que, soit :

☒ les auxiliaires de production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution (découplage systématique en absence de production, ...)

☐ l'alimentation des auxiliaires est assurée par des moyens propres de production :

☐ Groupe électrogène

☐ Autre (précisez)

2) dans l'un ou l'autre de ces 2 cas, vous n'avez pas à renseigner la page suivante

K.

Le page n'est à compléter que si vous avez indiqué en page précédente une puissance soutirée non nulle et au moins un auxiliaire de production et que l'énergie soutirée au réseau ne sert qu'à alimenter les auxiliaires.

Section 1 :

l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est-elle soutirée sur le point d'injection ? ☐ Non ☐ Oui

Section 2 :

Comment est contractualisé l'accès au réseau pour le soutirage des auxiliaires ?

☐ par un Contrat Unique au Tarif Réglementé de Vente EDF, référencé

☐ par un Contrat Unique, référencé avec le Fournisseur

☐ par un CARD-s, référencé

☐ par le présent CARD-i

- Je déclare à cet effet que la fourniture d'énergie soutirée au réseau pour la seule alimentation des auxiliaires est couverte :

- ☐ par un contrat de fourniture
☐ par le contrat d'achat d'énergie produite

- Je déclare souscrire l'option tarifaire suivante pour la facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée au réseau pour les puissances indiquées * (en kVA arrondies à l'entier le plus proche)

☐ Longue Utilisation (souscription minimale de 42 kVA** en HCE)

Classe	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
P souscrite					

HPH : heures pleines hiver
HCH : heures creuses hiver
HPE : heures pleines été
HCE : heures creuses été

2 possibilités :

- 1) pas de dénivelé : une seule P souscrite minimale de 42 kVA
2) un seul dénivelé dans le sens croissant, deux P souscrite : P Pointe ≤ P HPH ≤ P HCH ≤ P HPE ≤ P HCE
et souscription minimale de 42 kVA en HCE

☐ Moyenne Utilisation (souscription minimale de 42 kVA** dans tous les postes horaires)

Classe	HPH	HCH	HPE	HCE
P souscrite				

Application du TURPE : la puissance souscrite ainsi que l'option tarifaire servent à la valorisation de l'acheminement de l'énergie soutirée au réseau. Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance par pas de 6 kVA.